



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le forage d'un piézomètre pour la surveillance de l'ennoyage du réservoir du houiller sur la commune de Vieux-Condé (59)

n° : F-032-25-C-0048

Décision du 27 février 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-032-25-C-0048, présentée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Hauts-de-France, relative au projet de forage d'un nouveau piézomètre pour la surveillance de l'ennoyage du réservoir du houiller sur la commune de Vieux-Condé (59), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 février 2025¹.

Considérant la nature du projet,

- le projet a pour objet d'assurer le suivi de la progression de l'ennoyage de vides miniers ; il consiste à réaliser un forage d'une profondeur maximum de 324 mètres, comprenant un diamètre intérieur utile variant de 139 à 380 millimètres selon le nombre d'horizons de sols traversés ; le piézomètre sera constitué de tubes en acier vissés ; l'espace inter-annulaire entre le forage et le tube sera cimenté ;
- l'ouvrage permettra la réalisation de suivis par le département Prévention et sécurité minière (DPSM) du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) au titre de sa mission de surveillance opérationnelle de l'après-mine ;
- les travaux d'une durée de dix semaines environ, en quatre phases, consisteront en :
 - l'ouverture du mur d'enceinte et la constitution d'une plate-forme de travail ;
 - des phases de foration, pose des tubes et cimentation des espaces inter-annulaires ; elles se succéderont jusqu'à atteindre la profondeur visée ;
 - la protection contre le vandalisme de la tête de forage ;
 - la remise en état du site et la reconstruction du mur d'enceinte démolé.
- à la fin de la durée de vie de l'ouvrage, au-delà de 100 ans, les équipements de surface seront démontés et le forage refermé.

¹ Ae - Décision n° F-032-25-C-0048 du 27 février 2025 sur le forage d'un piézomètre pour la surveillance de l'ennoyage du réservoir du houiller sur la commune de Vieux-Condé (59)

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Vieux-Condé, dans le département du Nord, en région Hauts-de-France ;
- sur un terrain d'une centaine de mètres carrés appartenant à Valenciennes Métropole dans le secteur est du bassin minier ;
- au sein du parc naturel régional (PNR) Scarpe-Escaut ;
- à 500 mètres du site classé « Terril Saint-Léonard » sur la commune du Vieux-Condé ;
- à 340 mètres de la zone de protection spéciale (ZPS) du site Natura 2000, « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », (référéncée FR3112005) au titre de la directive 79/409/CEE dite « Oiseaux » ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

Étant noté que :

- le terrain abrite un sondage de décompression de gaz de mine (appelé S61 VC07) ;
- il n'abrite pas de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- les terres excavées, pour un volume estimé à 34 m³, seront évacuées du site et déposées en filière de recyclage adaptée ;
- les boues de forage liquides seront confinées dans l'enceinte du chantier puis pompées par un camion-citerne avant d'être évacuées ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de forage d'un nouveau piézomètre pour la surveillance de l'ennoyage du réservoir du houiller sur la commune de Vieux-Condé (59) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de forage d'un nouveau piézomètre pour la surveillance de l'ennoyage du réservoir du houiller sur la commune de Vieux-Condé (59) enregistré sous le numéro n° F-032-25-C-0048, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

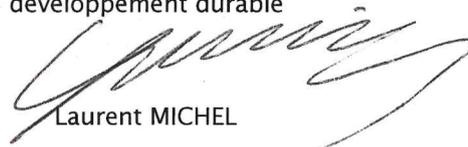
Ae - Décision n° F-032-25-C-0048 du 27 février 2025 sur le forage d'un piézomètre pour la surveillance de l'ennoyage du réservoir du houiller sur la commune de Vieux-Condé (59)

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à La Défense, le 27 février 2025,

Le président de la formation d'autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.